

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/06/2025 à 09h30

Audience du 27/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2101893

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur SOCIÉTÉ AXA FRANCE

SELARL PHELIP &
ASSOCIES

SOCIÉTÉ CARE INVEST

SELARL PHELIP &
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

La société AXA France et la SAS CARE Invest demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2000262-2000263 du 27 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté leur requête tendant à la condamnation de l'Etat à payer la somme de 25 741,43 euros à la compagnie AXA France et la somme de 296,43 euros à la SAS CARE Invest en raison des dommages subis lors de la manifestation dite de « gilets jaunes » le 18 mai 2019.

Dispositif

Le jugement n° 2000262-2000263 du 27 avril 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé. L'Etat est condamné à verser à la société AXA France la somme de 21 957,57 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2019. Les intérêts échus à la date du 20 septembre 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. L'Etat est condamné à verser à la société CARE Invest et à la société K2A la somme de 296,43 euros, chacune, avec intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2019. Les intérêts échus à la date du 20 septembre 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. L'Etat versera aux sociétés AXA France et CARE Invest une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. L'Etat versera aux sociétés AXA France et K2A, une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/06/2025 à 09h30**

Audience du 27/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

02) N° 2101894 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SOCIÉTÉ AXA FRANCE	SELARL PHELIP & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ K2A	SELARL PHELIP & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

La société AXA France et la société K2A demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2000262-2000263 du 27 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté leur requête tendant à la condamnation de l'Etat à payer la somme de 9 071, 57 euros à la compagnie AXA France et la somme de 296,43 euros à la société K2A en raison des dommages subis lors de la manifestation dite de « gilets jaunes » le 18 mai 2019.

Dispositif

Le jugement n° 2000262-2000263 du 27 avril 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé. L'Etat est condamné à verser à la société AXA France la somme de 21 957,57 euros avec intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2019. Les intérêts échus à la date du 20 septembre 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. L'Etat est condamné à verser à la société CARE Invest et à la société K2A la somme de 296,43 euros, chacune, avec intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2019. Les intérêts échus à la date du 20 septembre 2020, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts. L'Etat versera aux sociétés AXA France et CARE Invest une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. L'Etat versera aux sociétés AXA France et K2A, une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

03) N° 2200347 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SOCIETE ALSACE SELESTAT DISTRIBUTION	SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES
	SOCIETE ALLIANZ IARD	SOULIE COSTE-FLORET & AUTRES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Les sociétés ALASEDIS et ALLIANZ IARD demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2003790 du 14 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leurs demandes tendant à la condamnation de l'Etat à verser la somme de 5 851 euros à la société ALSEDIS et la somme de 100 609,10 euros à la société ALLIANZ IARD, en réparation des préjudices subis suite à cinq blocages du centre commercial E. Leclerc à Sélestat entre le 17 novembre 2018 et le 15 décembre 2018 dans le cadre du mouvement national dit des « gilets jaunes ».

Dispositif

Le jugement n° 2003790 du 14 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de la Société Allianz IARD. L'Etat est condamné à verser à la société Allianz IARD la somme de 71 259,80 euros. L'Etat versera à la société Allianz IARD une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/06/2025 à 09h30

Audience du 27/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

04) N° 2201296 RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	SOCIETE KOESIO GRAND EST	SELARL RICHARD & LEHMANN
Défendeur	COMMUNE D'AUDUN LE ROMAN	Me TADIC
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

La société KOESIO GRAND-EST, anciennement dénommée société Lorraine Repro, venant aux droits de la société AG COM, demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000099 du 24 mars 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation du titre de recette n° 000474, émis le 3 décembre 2019 par la commune d'Audun-le-Roman pour un montant de 43.050 euros, au titre du recouvrement de dépenses "RISO et LOCAM 2017" du contrat de location et de maintenance de photocopieurs.

Dispositif

La requête de la société Koesio Grand Est est rejetée. La société Koesio Grand Est versera à la commune d'Audun-le-Roman une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 2201383 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	M. et Mme X	Me GAULMIN
Défendeur	COMMUNE D'OUTREPONT	CABINET ADAES AVOCATS

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2101315 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 avril 2022 en ce qu'il a rejeté leur demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune d'Outrepoint au paiement d'une somme de 1 000 euros par mois depuis l'installation du ralentisseur situé sur la voie publique RD14 en réparation du préjudice subi depuis le 1er janvier 2017 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune d'Outrepoint à supprimer ce ralentisseur.

Dispositif

La requête de M. et de Mme X est rejetée. Les conclusions de la commune d'Outrepoint présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/06/2025 à 09h30

Audience du 27/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

06) N° 2201487 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	SARL AMERICAN DINER'S	Me LHOTE
Défendeur	COMMUNE DE COLMAR	D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La SARL AMERICAN DINER'S demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100730 du tribunal administratif de Strasbourg du 7 avril 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 octobre 2020 du maire de la commune de Colmar procédant au retrait de l'arrêté municipal du 4 juin 2020 portant règlement d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un véhicule de petite restauration en dehors de la ceinture rouge.

Dispositif

La requête de la SARL American Diner's est rejetée. Les conclusions de la commune de Colmar présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

07) N° 2402858 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2407425 du 24 octobre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)de Strasbourg a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil en qualité de demandeur d'asile.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.
C

Le président-assesseur faisant fonction
de président de chambre

Stéphane BARTEAUX

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/06/2025 à 09h30

Audience du 27/05/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

01) N° 2400535		RAPPEURTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2309343 du 5 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour pendant deux ans. Dispositif Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2309343 du 5 février 2024 est annulé. L’arrêté du 8 décembre 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d’un an est annulé. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de sept jours à compter de cette même date. L’Etat versera à Me Airiau une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l’Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. C		
02) N° 2401199		RAPPEURTEURE : Madame ROUSSAUX
Demandeur	M. X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309045-2309046 du 20 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Dispositif La requête de M. X est rejetée. C		
03) N° 2401200		RAPPEURTEURE : Madame ROUSSAUX
Demandeur	M. X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2309044 du 20 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Dispositif La requête de M. X est rejetée. C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/06/2025 à 09h30

Audience du 27/05/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

04)	N° 2400426	RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX
Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2308003 du 22 novembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a maintenu en rétention.		
Dispositif		
L'article 2 du jugement n° 2308003 du 22 novembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. Les conclusions de la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de la décision du 7 novembre 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant maintien en rétention sont rejetées. Le surplus des conclusions est rejeté.		
C		

05)	N° 2401773	RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX
Demandeur	M. X	Me GHARZOULI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401318 du 12 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**17/06/2025 à 09h30**

Audience du 27/05/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX**06) N° 2403012****RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me MAILLARD

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2404578 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 30 mai 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

La requête du préfet du Bas-Rhin est rejetée. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin, sous réserve d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, de délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 12 novembre 2024 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 2 ci-dessus. L'Etat versera à Me Maillard la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

Le président-assesseur faisant fonction

de président de chambre

Stéphane BARTEAUX